



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0144
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0144 relative à la création d'un forage pour les besoins en eau des cultures du GAEC Rappelé au lieu-dit « Les Gaudinières » à Chemillé-sur-Dême (37) reçue complète le 8 août 2022 ;

VU la décision tacite, née le 13 septembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 23 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un forage d'irrigation de 75 m de profondeur au lieu-dit « Les Gaudinières » sur la commune de Chemillé-sur-Dême ; que ce forage constituera le quatrième ouvrage de prélèvement du GAEC Rappelé ;

CONSIDÉRANT qu'il contribuera à irriguer environ 90 ha de cultures avec un débit horaire d'environ 100 m³ et un volume maximal annuel total de 115 500 m³, prélevé dans la nappe contenue dans la craie séno-turonienne ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 27° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les volumes prélevés seront compris dans le volume maximal autorisé sur l'exploitation (129 000 m³ par an), et qu'ils ne constituent donc pas une pression supplémentaire sur la nappe ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé hors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à environ 18 km ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 13 septembre 2022, soumettant à évaluation environnementale la création d'un forage pour les besoins en eau des cultures du GAEC Rappelé au lieu-dit « Les Gaudinières » à Chemillé-sur-Dême (37) est annulée.

ARTICLE 2 : La création d'un forage pour les besoins en eau des cultures du GAEC Rappelé au lieu-dit « Les Gaudinières » à Chemillé-sur-Dême (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr